



DCME Doc No. 6
5/10/01
Anglais et français
seulement

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

TEXTE REFONDU

(présenté par le Secrétariat d'UNIDROIT)

du

PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] [~~D'UNIDROIT~~] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES TELLE QU'ELLE S'APPLIQUE AUX BIENS AÉRONAUTIQUES

Objet du présent document: un outil de travail facile à utiliser (“texte de convenance”)

Afin de faciliter le travail des délégués lors de la Conférence diplomatique qui souhaitent voir comment les deux projets de texte (la Convention et le Protocole aéronautique) fonctionnent dans leur application au matériel d'équipement aéronautique.

- A la 3^{ème} Session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT et d'un Sous-Comité du Comité juridique de l'OACI, la structure dualiste (Convention et Protocole aéronautique) a reçu un soutien presque unanime, une délégation seulement ayant exprimé une autre préférence.
- Le Conseil de Direction d'UNIDROIT, à sa 79^{ème} session, a autorisé la soumission des deux propositions à la Conférence diplomatique.
- A sa 31^{ème} session du Comité juridique de l'OACI, il y avait une “une forte préférence ... pour une structure en deux parties”, et “la structure en deux parties sera donc maintenue”. “En adoptant une résolution, entre autres possibilités, la Conférence [diplomatique] pourrait donner un statut plus officiel au texte refondu”. “[Le Président] souligne aussi la nécessité d'une coopération étroite entre les deux Secrétariats pour la préparation de ce texte.” (voir, Rapport de la 31^{ème} session du Comité juridique, Doc 9765-LC/191, paragraphe 3:132).

Statut du document

Le texte refondu n'a pas encore de statut formel. C'est un instrument de travail qu'il faudra réviser sous les auspices des organisations qui co-parrainent (UNIDROIT et l'OACI) pour refléter les amendements au projet de Convention et au projet de Protocole aéronautique adoptés à la Conférence diplomatique.

Publication du texte refondu révisé

Le texte refondu révisé constituera un document de travail utile qui, élaboré sous le contrôle des deux organisations et publié avec leur autorisation, pourra être employé en toute confiance parce qu'il reflétera exactement les effets combinés des deux instruments juridiques.

TEXTE REFONDU

du

PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] [~~D'UNIDROIT~~]
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
TELLE QU'ELLE S'APPLIQUE AUX BIENS AERONAUTIQUES

PREAMBULE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier	Définitions
Article 2	La garantie internationale
Article 3	Domaine d'application
Article 4	Situation du débiteur
Article 5	Interprétation et droit applicable
Article 6	Application aux ventes et aux ventes futures
Article 7	Pouvoirs des représentants
Article 8	Description des biens aéronautiques
Article 9	Choix de la loi applicable

**CHAPITRE II CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ;
CONTRATS DE VENTE**

Article 10	Conditions de forme
Article 11	Formalités et effets du contrat de vente

CHAPITRE III MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 12	Mesures à la disposition du créancier garanti
Article 13	Transfert de la propriété du bien aéronautique en règlement ; libération
Article 14	Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur
Article 15	Mesures supplémentaires à la disposition du créancier
Article 16	Mesures supplémentaires en vertu de la loi applicable
Article 17	Portée de l'inexécution
Article 18	Mesures provisoires
Article 19	Norme pour la mise en œuvre des mesures
Article 20	Conditions de procédure
Article 21	Dérogation
Article 22	Mesures en cas d'insolvabilité
Article 23	Assistance en cas d'insolvabilité
Article 24	Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation

CHAPITRE IV LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 25	Le Registre international
Article 26	L'Autorité de surveillance
Article 27	Le Conservateur
Article 28	Désignation des points d'entrée
Article 29	Horaires de travail de l'infrastructure du système international d'inscription

CHAPITRE V MODALITES D'INSCRIPTION

Article 30	Conditions d'inscription
Article 31	Prise d'effet de l'inscription
Article 32	Personnes pouvant procéder à l'inscription
Article 33	Durée de l'inscription
Article 34	Consultations
Article 35	Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels
Article 36	Valeur probatoire des certificats
Article 37	Mainlevée de l'inscription
Article 38	Accès à l'infrastructure du système international d'inscription

CHAPITRE VI PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 39	Personnalité juridique ; immunité
------------	-----------------------------------

CHAPITRE VII RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR

Article 40	Responsabilité et assurance
------------	-----------------------------

CHAPITRE VIII EFFETS D'UNE GARANTIE A L'EGARD DES TIERS

Article 41	Rang des garanties concurrentes
Article 42	Effets de l'insolvabilité

CHAPITRE IX CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 43	Conditions de forme de la cession
Article 44	Effets de la cession
Article 45	Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire
Article 46	Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie
Article 47	Rang des cessions concurrentes
Article 48	Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires
Article 49	Effets de l'insolvabilité du cédant
Article 50	Subrogation

CHAPITRE X DROITS OU GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 51	Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription
Article 52	Rang des droits ou garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

CHAPITRE XI COMPETENCE

Article 53	Election de for
Article 54	Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 18
Article 55	Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur
Article 56	Compétence générale
Article 57	Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE XII RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article 58	Relations avec la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs
Article 59	Relations avec la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs
Article 60	Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international
Article 61	Relations avec [le projet de] [la] Convention de la CNUDCI sur la cession de créances dans le commerce international

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

Article 62	Adoption de la Convention
Article 63	Entrée en vigueur
Article 64	Opérations internes
Article 65	Unités territoriales
Article 66	Détermination des tribunaux
Article 67	Déclarations concernant les mesures
Article 68	Déclarations relatives à l'application de certaines dispositions
Article 69	Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité
Article 70	Déclarations subséquentes
Article 71	Retrait des déclarations et des réserves
Article 72	Dénonciations
Article 73	Etablissement et fonctions de la Commission de révision
Article 74	Arrangements relatifs au dépositaire
Article 75	Dispositions transitoires

ANNEXE	FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION
--------	--

PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] [~~D'UNIDROIT~~] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES TELLE QU'ELLE S'APPLIQUE AUX BIENS AERONAUTIQUES

LES ETATS PARTIES À LA CONVENTION [D'UNIDROIT] [~~D'UNIDROIT~~] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET A SON PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement aéronautiques de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en leur fixant un régime juridique précis,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui sous-tendent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

DESIRANT faciliter le travail et l'application de la Convention (de base) et du Protocole aéronautique (portant sur du matériel d'équipement spécifique) à toutes les parties intéressées,

SONT CONVENUS de charger le Secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé – UNIDROIT – et le [Bureau juridique] [Président du Comité juridique] de l'Organisation de l'aviation civile internationale – OACI – d'établir un texte refondu autorisé (“texte de convenance”, ci-après dénommé la “Convention”) dont les dispositions suivent:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

- a) "contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- b) "aéronef" désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère;
- c) "moteurs d'avion" désigne des moteurs d'avion (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui:
 - i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1 750 livres ou une valeur équivalente; et
 - ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

- d) "biens aéronautiques" désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;
- e) "registre d'aéronefs" désigne tout registre tenu par un Etat ou une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago;
- f) "cellules d'aéronef" désigne les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:
 - i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage; ou
 - ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

- g) "cession" désigne une convention, qu'elle soit effectuée ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale;
- h) "droits accessoires" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution d'un débiteur en vertu d'un contrat qui sont garantis par le bien aéronautique ou liés à celui-ci;
- i) "partie autorisée" désigne la partie visée au paragraphe 2 de l'article 24;
- j) "Convention de Chicago" désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée, et ses annexes;

k) “ouverture des procédures d’insolvabilité” désigne le moment auquel les procédures d’insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d’insolvabilité;

l) “autorité d’enregistrement d’exploitation en commun” désigne l’autorité chargée de la tenue d’un registre conformément à l’article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en œuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l’immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d’exploitation;

m) “acheteur conditionnel” désigne un acheteur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété;

n) “vendeur conditionnel” désigne un vendeur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété;

o) “contrat de vente” désigne un contrat prévoyant la vente par un vendeur à un acheteur d’un bien qui n’est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus;

p) “tribunal” désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant;

q) “créancier” désigne un créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d’un contrat de bail;

r) “débiteur” désigne un constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d’un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien aéronautique est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription;

s) “radiation de l’immatriculation de l’aéronef” désigne la radiation ou la suppression de l’immatriculation de l’aéronef de son registre d’aéronefs conformément à la Convention de Chicago;

t) “contrat conférant une garantie” désigne un contrat en vertu duquel une personne s’engage comme garant;

u) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;

v) “hélicoptère” désigne un aérodyne plus lourd que l’air (à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:

i) au moins cinq (5) personnes y compris l’équipage; ou

ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

w) “administrateur d’insolvabilité” désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la législation applicable en matière d’insolvabilité le permet;

x) “procédures d’insolvabilité” désigne des procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d’un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;

y) “situation d’insolvabilité” désigne:

i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité; ou

ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suppression effective, lorsque la loi ou une action de l’Etat interdit ou suspend le droit des créanciers d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

z) “personnes intéressées” désigne:

i) le débiteur;

ii) tout garant en vertu d’une garantie;

iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien aéronautique;

aa) “opération interne” désigne une opération d’un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l’article 2, lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération est situé, et que le lieu de situation du bien aéronautique en vertu du paragraphe 2 de l’article 3 est considéré comme se trouvant dans le même Etat contractant lors de la conclusion de l’opération;

bb) “garantie internationale” désigne une garantie à laquelle l’article 2 s’applique;

cc) “Registre international” désigne l’infrastructure du système international d’inscription établie aux fins de la présente Convention;

dd) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel un bailleur confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien aéronautique (avec ou sans option d’achat) à un preneur moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement;

ee) “garantie nationale” désigne une garantie portant sur un bien aéronautique créée par une opération interne;

ff) “droit ou garantie non conventionnel” désigne un droit ou une garantie conféré par la loi en vue de garantir l’exécution d’une obligation, y compris une obligation envers un Etat ou une entité étatique;

gg) “avis d’une garantie nationale” désigne un avis portant inscription d’une garantie nationale dans un registre public dans un Etat contractant qui a fait une déclaration au Protocole en vertu du paragraphe 1 de l’article 64;

hh) “droit ou garantie préexistant” désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien aéronautique, né ou créé en vertu de la loi d’un Etat contractant avant l’entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat, y compris un droit ou une garantie d’une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l’article 52 et dans la mesure indiquée dans cette déclaration;

ii) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

jj) “produits d’indemnisation” désigne les produits d’indemnisation, monétaires ou non monétaires, d’un bien résultant de la perte ou de la destruction physique d’un bien aéronautique, de la confiscation ou de la réquisition de ce bien ou suite à une expropriation portant sur ce bien, qu’elles soient totales ou partielles;

kk) “cession future” désigne une cession que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non;

ll) “garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien aéronautique en tant que garantie internationale, lors de la survenance d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien aéronautique), que celle-ci soit certaine ou non;

mm) “vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non;

nn) “inscrit” signifie inscrit sur le Registre international en application du Chapitre V;

oo) “garantie inscrite” désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale qui a été inscrite en application du Chapitre V;

pp) “droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription en application d’une déclaration déposée conformément à l’article 51;

qq) “Conservateur” désigne la personne ou l’organe nommé en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 16 ou du paragraphe 1 de l’article 27;

rr) “autorité du registre” désigne l’autorité nationale ou l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun chargée de la tenue d’un registre d’aéronefs dans un Etat contractant et responsable de l’immatriculation et de la radiation de l’immatriculation d’un aéronef conformément à la Convention de Chicago;

ss) “règlement” désigne le règlement établi ou approuvé par l’Autorité de surveillance;

tt) “vente” désigne le transfert de la propriété d’un bien aéronautique en vertu d’un contrat de vente;

uu) “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;

vv) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien aéronautique en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne;

ww) “sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

xx) “Etat d’immatriculation” désigne, en ce qui concerne un aéronef, l’Etat dont le registre national d’aéronefs est utilisé pour l’immatriculation d’un aéronef ou l’Etat où est située l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun chargée de la tenue du registre d’aéronefs.

yy) “Autorité de surveillance” désigne l’Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l’article 16;

zz) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien aéronautique sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l’une quelconque des conditions prévues par le contrat n’aura pas été satisfaite;

aaa) “garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu’une garantie à laquelle l’article 52 s’applique) qui n’a pas été inscrit, qu’il soit susceptible ou non d’inscription en vertu de la présente Convention; et

bbb) “écrit” désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou est sous une autre forme, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l’approbation de celle-ci par une personne ¹.

Article 2

La garantie internationale

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale portant sur des biens aéronautiques et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des biens aéronautiques est une garantie, constituée conformément à l’article 10, portant sur des cellules d’aéronefs, des moteurs d’avion et des hélicoptères :

- a) conférée par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est le bailleur en vertu d’un contrat de bail.

Une garantie relevant de l’alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l’alinéa b) ou c).

3. – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l’alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

4. – Une garantie internationale porte sur les produits d’indemnisation.

Article 3

Domaine d’application

1. – La présente Convention s’applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un Etat contractant.

2. – Le fait que le créancier soit situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l’applicabilité de la présente Convention.

3. – Sans préjudice de l’application du paragraphe 1 du présent article, la Convention s’applique aussi lorsqu’un aéronef est immatriculé dans un registre d’aéronefs d’un Etat contractant. En pareil cas, la Convention s’applique dès la première des deux dates suivantes:

- a) la date à laquelle l’aéronef est immatriculé de cette façon; et
 - b) la date d’un accord prévoyant que l’aéronef sera immatriculé de cette façon ².
4. – Aux fins de la définition de “opération interne” à l’article premier:

¹ On a fait observer que cette définition devrait être examinée plus avant.

² Ce paragraphe devrait être examiné par la Conférence diplomatique sur le point de savoir si, à sa deuxième ligne, il devrait également faire référence aux bureaux d’inscription en commun relevant de l’article 77 de la Convention de Chicago de 1944.

- a) une cellule d'aéronef est située dans l'Etat d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient;
 - b) un moteur d'avion est situé dans l'Etat d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est installé ou, s'il n'est pas installé sur un aéronef, dans l'Etat où il se trouve matériellement; et
 - c) un hélicoptère est situé dans l'Etat où il est immatriculé,
- au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.

Article 4

Situation du débiteur

1. – Aux fins de la présente Convention, le débiteur est situé dans tout Etat contractant:
 - a) selon la loi duquel il a été constitué;
 - b) dans lequel se trouve son siège statutaire;
 - c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou
 - d) dans lequel se trouve son établissement.
2. – L'établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 5

Interprétation et droit applicable

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.
2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable.
3. – Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi.
4. – Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet Etat décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

Article 6

Application aux ventes et aux ventes futures

Les dispositions suivantes de la présente Convention s'appliquent à une vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur

et au créancier étaient des références à un contrat de vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement³:

les articles 3 et 4;
l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 25;
l'article 30;
le paragraphe 3 de l'article 31;
le paragraphe 1 de l'article 32 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
le paragraphe 2 de l'article 37 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 42.

En outre, les dispositions générales de l'article 1, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 41 (à l'exception du paragraphe 3 de l'article 41), du Chapitre X, du Chapitre XI (à l'exception de l'article 54), du Chapitre XII et du Chapitre XIII (à l'exception de l'article 75) s'appliqueront aux contrats de vente et aux ventes futures⁴.

Article 7

Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la présente Convention.

Article 8

Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aéronautique aux fins de l'alinéa c) de l'article 10, de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 43 de la présente Convention.

Article 9

Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

³ Il conviendrait de considérer la proposition de libellé suivante: "Les dispositions suivantes de la présente Convention s'appliquent comme si les références à un contrat qui crée ou prévoit une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier, étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement."

⁴ Le libellé de cet article devrait être revu par la Conférence diplomatique.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ; CONTRATS DE VENTE

Article 10

Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien aéronautique dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
- c) rend possible l'identification du bien aéronautique ; et,
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article 11

Formalités et effets du contrat de vente

1. – Aux fins de la présente Convention, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
 - c) rend possible l'identification du bien aéronautique.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

CHAPITRE III

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 12

Mesures à la disposition du créancier garanti

1. – En cas d'inexécution au sens de l'article 17, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) prendre possession de tout bien aéronautique grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
 - b) vendre ou donner à bail un tel bien;
 - c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien,ou demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

2. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien aéronautique en vertu du paragraphe précédent autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer par écrit avec un préavis suffisant:

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe z) de l'article premier; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe z) de l'article premier ayant notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe précédent. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie inscrite prenant rang immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

Article 13

Transfert de la propriété en règlement; libération

1. – À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 17, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien aéronautique grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. – Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien aéronautique grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. – À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 17 et avant la vente du bien aéronautique grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien grevé par la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 12. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente visée au paragraphe 1 de l'article 12, ou conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 41.

Article 14

Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 17, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien aéronautique faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle, ou demander toute décision du tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 15

Mesures supplémentaires à la disposition du créancier

1. – Outre les mesures prévues aux articles 12, 14 et 18, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés dans ces dispositions:

- a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef; et
- b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

Article 16

Mesures supplémentaires en vertu de la loi applicable

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 21.

Article 17

Portée de l'inexécution

1. – Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et mesures énoncés aux articles 12 à 16 et 18.

2. – En l'absence d'une telle convention, le terme "inexécution" désigne, aux fins des articles 12 à 16 et 18, une inexécution substantielle.

Article 18
Mesures provisoires

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:

- a) la conservation du bien aéronautique et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien aéronautique;
- c) l'immobilisation du bien aéronautique;
- d) le bail ou la gestion du bien aéronautique et les revenus du bien ; et/ou
- e) la vente et l'attribution des produits de la vente.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée à l'alinéa e) du paragraphe 1 est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 41 de la présente Convention.

4. – En ordonnant toute mesure visée au paragraphe 1, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque:

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention; ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention.

6. – Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que la demande soit notifiée à toute personne intéressée.

7. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application de l'article 19, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1.

8. – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 15 :

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [cinq] jours ouvrables après que le créancier notifie à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article 15 a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et

b) les autorités compétentes⁵ doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l'exercice des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

Article 19

Norme pour la mise en œuvre des mesures

Toute mesure prévue par la présente Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

Article 20

Conditions de procédure

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 67, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

Article 21

Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 3 à 5 de l'article 12, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 et aux articles 19 et 20⁶.

Article 22

Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article s'applique seulement lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 68.

[Variante A]

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, sous réserve du paragraphe 7, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; et
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.

⁵ Il faudrait envisager également "pertinentes". Voir aussi l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 22.

⁶ Le présent libellé reflète celui de l'article 14 du projet de Convention tel que rédigé lors des Sessions conjointes. Le libellé choisi par le Texte refondu qui accompagne le Rapport de la 31ème session du Comité juridique est différent. Le Rapporteur remarque que "La Conférence diplomatique devrait revoir cet article en vue de déterminer les dispositions à insérer".

3. – Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à l’“administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – À moins que et jusqu’à ce que le créancier ait eu la possibilité d’obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien aéronautique en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien aéronautique et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Les mesures visées au paragraphe 1 de l’article 15:

a) doivent être rendues disponibles par l’autorité du registre et les autorités administratives compétentes d’un Etat contractant, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier notifie à ces autorités qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l’exercice des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

9. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder l’exécution des mesures permises par la présente Convention après la date fixée au paragraphe 2.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels privilégiés appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 52 de la Convention, ne priment en cas d’insolvabilité les garanties inscrites.

13. – Les dispositions de la présente Convention s’appliquent à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

[Variante B]

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit notifier au créancier dans le délai précisé dans une déclaration d’un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l’article 68 s’il:

a) remédiera aux manquements et s’engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou s’il

b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, ne procède pas à la notification conformément au paragraphe 2 ou lorsqu’il a déclaré qu’il donnera possession du bien aéronautique mais ne le donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien aéronautique aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Jusqu’à ce qu’un tribunal ait statué sur la créance et la garantie internationale, le bien aéronautique ne peut être vendu.

Article 23

Assistance en cas d’insolvabilité

Les tribunaux d’un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l’Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article 22.

Article 24

Radiation de l’immatriculation et permis d’exportation

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de radiation de l’immatriculation et de permis d’exportation suivant pour l’essentiel le formulaire annexé à la présente Convention et l’a soumise pour inscription à l’autorité du registre, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l’autorisation (la “partie autorisée”) ou la personne qu’elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l’article 15; il ne peut mettre en œuvre ces mesures qu’en conformité avec l’autorisation et les lois et réglementations applicables en matière de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L’autorité du registre annule une autorisation inscrite au registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L’autorité du registre et les autres autorités administratives dans les États contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures prévues au paragraphe 1 de l’article 15.

CHAPITRE IV
LE SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 25
Le Registre international

1. – Un Registre international est établi pour l'inscription:
- a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;
 - b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;
 - c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle;
 - d) des subordinations de rang des garanties visées à l'alinéa a) du présent paragraphe; et
 - e) des avis de garanties nationales.
2. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

Article 26
L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est [].
2. – L'Autorité de surveillance doit:
- a) établir ou faire établir le Registre international;
 - b) nommer le Conservateur ou le reconduire dans ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 27;
 - c) veiller à ce que tous droits requis pour la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient ceux qui peuvent être cédés en cas de changement de Conservateur⁷;
 - d) après avoir consulté les Etats contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;
 - e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance;
 - f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;
 - g) donner des directives au Conservateur sur demande de celui-ci que l'Autorité de surveillance estime appropriées;

⁷ Il conviendrait d'examiner la proposition de libellé suivante : "En cas de changement du Conservateur, prendre les mesures pour la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international, y compris les transferts nécessaires des droits sur les logiciels et les systèmes de communication;"

h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services et de l'infrastructure du Registre international;

i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système efficace, électronique et déclaratif d'inscription pour la réalisation des objectifs de la présente Convention; et

j) faire rapport périodiquement aux Etats contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

3. – L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris tout accord visé au paragraphe 3 de l'article 39.

4. – L'Autorité de surveillance détiendra tous les droits de propriété sur les données et sur les archives du Registre international.

5. – Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 27

Le Conservateur

1. – Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

2. – Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et du règlement.

3. – Les frais mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 26 doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement, de surveillance et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'accomplissement des tâches, à l'exercice des pouvoirs et à l'exercice des fonctions mentionnés au paragraphe 2 de l'article 26 de la présente Convention.

Article 28

Désignation des points d'entrée

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion, désigner un organisme sur son territoire qui sera l'organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.

2. – Un Etat contractant ne peut effectuer la désignation visée au paragraphe précédent qu'à l'égard:

a) des garanties internationales ou des ventes portant sur des hélicoptères ou des cellules d'aéronef se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat;

b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne; et

c) des avis de garanties nationales.

Article 29

Horaires de travail de l'infrastructure du système international d'inscription

Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

CHAPITRE V**MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Article 30

Conditions d'inscription

1. – En application de la présente Convention, le règlement précise les conditions pour:
 - a) effectuer une inscription;
 - b) effectuer des consultations et délivrer des certificats de consultation et, à cette condition,
 - c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international.
2. – Ces conditions ne doivent pas comprendre la preuve qu'un consentement à l'inscription requis en vertu du paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 32 a été donné.
3. – L'inscription est effectuée selon l'ordre chronologique de réception dans la base de données du Registre international et le fichier enregistre la date et l'heure de réception.

Article 31

Prise d'effet de l'inscription

1. – Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 32 et prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.
2. – Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:
 - a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et que
 - b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et sont obtenues au Registre international.
3. – Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.
4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

5. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément au numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

Article 32

Personnes pouvant procéder à l'inscription

1. – Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

3. – Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. – L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.

5. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

6. – Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

Article 33

Durée de l'inscription

1. – L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

2. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article 34

Consultations

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le règlement, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le règlement, émet pour tout bien aéronautique un certificat de consultation du registre:

a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou

b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

Article 35

Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiquées par le dépositaire comme ayant été déclarées par les Etats contractants en vertu de l'article 52 avec la date de chaque déclaration ou retrait de déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'Etat qui a fait la déclaration et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le règlement.

Article 36

Valeur probatoire des certificats

Un document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

Article 37

Mainlevée de l'inscription

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. – Aux fins du paragraphe précédent et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

4. – Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit ont été exécutées, le titulaire de cette garantie donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription.

Article 38

Accès à l'infrastructure du système international d'inscription

L'accès à l'infrastructure du Registre international aux fins d'inscription ou de consultation ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

CHAPITRE VI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 39

Personnalité juridique ; immunité

1. – L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.
2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité [de fonctions] contre toute action judiciaire ou administrative.
3. –
 - a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'Etat hôte.
 - b) Aux fins du présent paragraphe, "Etat hôte" désigne l'Etat dans lequel l'Autorité de surveillance est située.
4. – Sauf aux fins du paragraphe 1 de l'article 40 et relativement à toute demande faite en vertu dudit paragraphe, et aux fins de l'article 55:
 - a) le Conservateur ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité de fonctions contre toute action judiciaire ou administrative;
 - b) les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.
5. – L'Autorité de surveillance peut lever l'immunité conférée au paragraphe précédent.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

Article 40

Responsabilité et assurance

1. – Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription [sauf ...].
2. – Le Conservateur contracte une assurance ou obtient une garantie financière couvrant tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE VIII

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'ÉGARD DES TIERS

Article 41

Rang des garanties concurrentes

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. – Un acheteur en vertu d'un contrat de vente inscrit acquiert son droit libre de toute garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, même si l'acheteur a connaissance de la garantie non inscrite, mais sous réserve d'une garantie inscrite antérieurement.

4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, le rang résultant dudit accord ait été inscrit.

5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.

6. – Sous réserve du paragraphe suivant, la présente Convention ne détermine pas la priorité entre le titulaire d'un droit portant sur un objet aéronautique avant son installation sur un bien et le titulaire d'une garantie internationale portant sur ce bien aéronautique.

7. – Les dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article détermineront le rang des titulaires de droits portant sur un moteur d'avion, qu'il soit ou non installé sur une cellule d'aéronef.

8. – Le droit de propriété sur un moteur d'avion n'est pas transféré par le fait qu'il a été installé sur une cellule d'aéronef ou sur un aéronef, ou qu'il en a été enlevé.

Article 42

Effets de l'insolvabilité

1. – Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.

3. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à toute règle du droit en matière d'insolvabilité relative à la résolution d'une transaction en raison d'un règlement préférentiel ou d'un transfert en fraude des droits des créanciers, ou à toute règle de procédure en matière d'insolvabilité relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

CHAPITRE IX ⁸

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 43

Conditions de forme de la cession

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut céder celle-ci, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que:

- a) si elle est conclue par écrit;
- b) si elle rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que du bien aéronautique sur lequel elle porte;
- c) en cas de cession à titre de garantie, si elle rend possible la détermination conformément à la présente Convention de l'obligation garantie par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie;
- d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."⁹

Article 44

Effets de la cession

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien aéronautique, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, dans la mesure convenue par les parties à la cession:

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention;
- et
- b) tous les droits accessoires.

⁸ À la troisième Session conjointe, la Présidente a demandé à trois délégations d'élaborer des propositions visant à rapprocher le contenu du Chapitre IX des systèmes juridiques nationaux en vertu desquels une cession de droits accessoires aurait pour effet de céder en même temps l'obligation principale. Une proposition contenant les deux variantes a été discutée mais le temps disponible n'a pas permis de procéder à un examen complet du texte. Le principe exposé dans la proposition a recueilli un soutien consistant. Toutefois, il a été convenu qu'il était nécessaire que des experts examinent de façon approfondie les variantes et plusieurs délégations ont exprimé le souhait de poursuivre les consultations informelles. La question n'a pas été discutée plus avant lors de la 31^e session du Comité juridique de l'OACI.

⁹ La suppression des crochets à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 45 peut avoir des implications pour cette disposition.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

3. – Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent mais le débiteur ne peut renoncer aux exceptions découlant de manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

4. – En cas de cession à titre de garantie, les droits cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été acquittées.

Article 45

Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 44, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;

b) l'avis identifie la garantie internationale [; et

c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie ou non le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne]].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 46

Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 12 à 14 et 16 à 20¹⁰ s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si:

a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;

b) les références au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale;

c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et

¹⁰ Les renvois sont à confirmer.

d) les références au aéronautique bien étaient des références aux droits cédés portant sur le bien aéronautique ¹¹.

Article 47

Rang des cessions concurrentes

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont au moins une cession est inscrite, les dispositions de l'article 41 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 48

Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire a priorité en vertu de l'article 41 quant aux droits accessoires transférés par l'effet ou à l'occasion de la cession [, si ces droits accessoires portent sur:

- a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien aéronautique;
- b) le prix convenu pour le bien aéronautique; ou
- c) les loyers convenus pour le bien aéronautique,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 12].

Article 49

Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 42 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 50

Subrogation

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.

¹¹ Le Comité de rédaction de la troisième Session conjointe a noté que cette disposition devrait être réexaminée sur le plan technique. Cependant, la question n'a pas été discutée par la Plénière de la troisième Session conjointe, ni à la 31^{ème} session du Comité juridique de l'OACI.

CHAPITRE X

DROITS OU GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 51

Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire de la présente Convention, un Etat contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

Article 52

Rang des droits ou garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

1. – Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire de la présente Convention, un Etat contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique, les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 51) qui, en vertu du droit de cet Etat, primeraient une garantie portant sur le bien aéronautique équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.

2. – Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. – Une garantie internationale prime un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

CHAPITRE XI

COMPÉTENCE

Article 53

Election de for

Sous réserve des articles 54 et 55, les tribunaux d'un Etat contractant choisis par les parties à une opération pour connaître toute demande relative à la présente Convention ont compétence exclusive, à moins que les parties en conviennent autrement, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération.

Article 54

Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 18

1. – Les tribunaux choisis par les parties et les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le bien aéronautique se trouve ou l'aéronef est immatriculé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 7 de l'article 18, relativement à ce bien aéronautique.

2. – Les tribunaux choisis par les parties et les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par les alinéas d) et e) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 18 si l'application de ces mesures est limitée au territoire dudit Etat contractant.

3. – Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 18 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat contractant ou devant un tribunal arbitral ¹².

Article 55

Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. – Les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur en vertu de l'article 40.

2. – Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 37, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable pour permettre qu'une mesure soit prise à son encontre lui demandant de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe 1 sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur lui demandant la mainlevée de l'inscription.

3. – Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. – Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Article 56

Compétence générale

1. – Sous réserve des articles 53, 54 et 55, les tribunaux d'un Etat contractant compétents en vertu de la loi de cet Etat sont compétents pour toute demande relative à la présente Convention.

2. – Aux fins du présent article et de l'article 54, et sous réserve de l'article 53, le tribunal d'un Etat contractant est également compétent lorsque cet Etat est l'Etat d'immatriculation.

¹² Il conviendrait d'examiner la proposition alternative de libellé pour l'article 54 qui suit : "Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 18 et par le paragraphe 4 de l'article 18:

a) les tribunaux choisis par les parties; ou
b) les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, la mesure ne pouvant, aux termes de la décision qui l'ordonne, être mise en œuvre que sur le territoire de cet Etat contractant."

Article 57

Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés aux articles 53, 54 ou 56 de la présente Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du bien aéronautique.

CHAPITRE XII**RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS**

Article 58

Relations avec la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs

Pour tout Etat contractant qui est partie à la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*, ouverte à la signature à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs, tels que définis dans la présente Convention, et aux biens aéronautiques. Cependant, en ce qui concerne les droits ou intérêts qui ne sont pas visés ou touchés par la présente Convention, celle-ci ne l'emporte pas sur la Convention de Genève.

Article 59

Relations avec la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

1. – Pour tout Etat contractant qui est partie à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*, ouverte à la signature à Rome le 29 mai 1933, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans la présente Convention.

2. – Un Etat contractant partie à la Convention susmentionnée peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la présente Convention, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.

Article 60

Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La présente Convention l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*, ouverte à la signature à Ottawa le 28 mai 1988, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.

Article 61

***Relations avec [le projet de] [la] Convention de la CNUDCI
sur la cession de créances dans le commerce international***

[La présente Convention l'emporte sur [le projet de] [la] Convention de la CNUDCI sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international] dans la mesure où [il] [celle-ci] s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques]¹³.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

[Concernant l'**Adoption**, voir l'article XXV du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques]

[Concernant l'**Entrée en vigueur**, voir l'article 47 du projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et l'article XXVI du projet de Protocole aéronautique]

Article 62

Opérations internes

1. – Un Etat contractant peut déclarer au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion que la présente Convention ne s'applique pas à une opération qui est une opération interne à l'égard de cet Etat.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, du paragraphe 1 de l'article 13, du Chapitre V, de l'article 41 et toute disposition relative à des garanties inscrites de la présente Convention s'appliquent à une opération interne.

Article 63

Unités territoriales

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

¹³ Cette disposition peut être modifiée ou éliminée en fonction de la forme définitive que prendra la future Convention de la CNUDCI.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s’appliquera à l’ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article 64

Détermination des tribunaux

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation de la Convention, ou de l’adhésion, quel sera le “tribunal” ou “les tribunaux” pertinents aux fins de l’application de l’article premier et du Chapitre XI de la présente Convention.

Article 65

Déclarations concernant les mesures

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation de la Convention, ou de l’adhésion, que, aussi longtemps que le bien aéronautique grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un Etat contractant doit déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation de la Convention, ou de l’adhésion, si toute mesure ouverte par toute disposition de la présente Convention au créancier dont la mise en œuvre n’est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercé qu’avec une intervention du tribunal.

Article 66

Déclarations relatives à l’application de certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation de la présente Convention, ou de l’adhésion, qu’il appliquera les articles 9, 23 et 24 de la présente Convention individuellement ou cumulativement.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation de la présente Convention, ou de l’adhésion, qu’il appliquera en tout ou en partie l’article 18 de la présente Convention. S’il fait une telle déclaration à l’égard du paragraphe 2 de l’article 19, il précise le délai requis par cet article.

3. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation de la présente Convention, ou de l’adhésion, qu’il appliquera l’ensemble des dispositions de la Variante A ou de la Variante B de l’article 22 et, dans ce cas, cet Etat précise à quels types de procédures d’insolvabilité il appliquera soit la Variante A soit la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe précise le délai requis par l’article 22.

4. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l’article 22 conformément à la déclaration faite par l’Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité.

Article 67

Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité

1. – Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

2. – Aucune déclaration n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

3. – Les dispositions de la présente Convention pouvant faire l'objet de réserves ou de déclarations s'imposent aux Etats contractants qui n'auront pas fait la réserve ou la déclaration correspondante dans leurs relations avec l'Etat contractant ayant fait la réserve ou la déclaration.

Article 68

Déclarations subséquentes

1. – La présente Convention peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle ladite Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la présente Convention demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article 69

Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 70

Dénonciations

1. – La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, la présente Convention demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 71

Etablissement et fonctions de la Commission de révision

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants concernant les matières visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner:

- a) l'application pratique de la présente Convention et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens aéronautiques;
- b) l'interprétation donnée aux dispositions de la présente Convention et du règlement par les tribunaux;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription ainsi que l'exécution des fonctions du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications à la présente Convention ou aux accords relatifs au Registre international.

Article 72

Arrangements relatifs au dépositaire

1. – La présente Convention sera déposée auprès [de] [du] [...].

2. – [Le] [dépositaire]:

- a) informe tous les Etats contractants de la présente Convention et [...]:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention;
 - iii) du retrait de toute déclaration;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et
 - v) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires, à tous les Etats qui y adhèrent et [à] [au] [...];

- c) fournit au Conservateur le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, ainsi que toute déclaration ou retrait d'une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et
- d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

Article 73

Dispositions transitoires

Variante A

[La présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants qui conservent la priorité qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.]

*Variante B*¹⁴

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.

2. – Un droit ou une garantie préexistant d'un type visé au paragraphe 2 de l'article 2 qui a été inscrit dans le Registre international avant l'expiration d'une période de transition de [10 ans] après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat contractant en vertu de la loi duquel il est né ou a été créé, conserve la priorité qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. S'il n'a pas été ainsi inscrit, son rang est déterminé conformément aux dispositions de l'article 41.

3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d'un Etat qui n'est pas devenu Etat contractant.]

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]

¹⁴ Le Comité de rédaction de l'OACI, tout en maintenant les deux Variantes A et B, a exprimé l'avis que si la Variante B était choisie, les frais exigés pour ces opérations devraient être minimes.

Annexe

**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION
DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION**

Annexe visée au paragraphe 1 de l'article 24

[insérer la date]

Destinataire: [Insérer le nom de l'autorité du registre]

Objet: Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et
de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivrée par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article 24 de la Convention [d'UNIDROIT] [~~d'UNIDROIT~~] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques (dans la version refondue autorisée). Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné:

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée:

a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et

b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, les autorités de [indiquer le nom du pays] collaborent avec la partie autorisée pour une prompte exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

Accepté et déposé le
[insérer la date]

par: [nom et titre du signataire]

[inscrire les remarques d'usage]

– FIN –

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.